

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MONTER SUR LES  
MURS OU TOITS DES BATIMENTS PUBLICS**

Prades-sur-Vernazobre  
1 Grand Rue  
34 360 Prades-sur-Vernazobre

Le Maire de la Commune de : Prades-sur-Vernazobre

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article l2122-21 ;

VU le Code pénal considérant la non dénonciation de mise en danger d'une personne, notamment l'article 223-6 al.2 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire de grimper sur l'ensemble des bâtiments et édifices publics ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est formellement Interdit de monter, grimper, ascensionner sur l'ensemble des bâtiments publics situés sur le territoire de la commune De Prades-sur-Vernazobre

**ARTICLE 2 :** Il est interdit d'utiliser les gouttières, bord de fenêtres, murets et autres accroches pour tenter de se hisser sur les toits ou à une hauteur supérieure à 1m40, sur l'ensemble des bâtiments et espaces publics.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Mr le commandant du groupement de gendarmerie et à la préfecture de l'Hérault.

Cet arrêté sera également affiché en mairie.

Fait à Prades-sur-Vernazobre, le 02 juin 2023

Le Maire, Jean-Marie Milhau

